Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

REÇU LE - 7 AOUT 2013

Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires qu'elle exploite à Varesnes

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 autorisant la société Granulats de Picardie à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Varesnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Varesnes en lieu et place de la société Granulats de Picardie ;

Vu la demande déposée à la direction départementale des territoires de l'Oise, le 10 janvier 2012, complétée le 10 août 2012, par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV à Paris (75004), à effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Varesnes, lieux-dits « L'Allouée », « Le Bois du Lombril », « La Mare Séclin », « Le Pré Saint Pierre », « La Sensurelle », « Les Prés Lumières », « Au-dessus des Ponchons » et « Les Prés Ponchon » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2013 ;

Vu sa réponse du 25 juillet 2013 faisant connaître qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté et confirmant ses engagements pour compenser le défaut de restitution de la zone humide ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant le titre II-6 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 susvisé qui dispose que l'autorisation d'exploiter vaut pour une exploitation satisfaisant notamment aux modalités qu'il fixe et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées pour la remise en état des lieux de la carrière de Varesnes ;

Considérant les engagements formulés par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD au dossier de demande susvisée, particulièrement ceux destinés à compenser les effets environnementaux de la modification des conditions de remise en état des lieux de la carrière, la destruction d'une zone humide notamment ;

Considérant les articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement selon lesquels, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la flore, la réalisation des mesures environnementales proposées par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD suppose des mesures de lutte contre les espèces invasives ou la prévention de leur implantation sur le site ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE I^er^ : La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV (75004) Paris, représentée par M. Marco Cancedda agissant en qualité de directeur secteur Nord Picardie, est autorisée à modifier les conditions de remise en état des lieux fixées à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 pour la carrière à ciel ouvert de granulats alluvionnaires de Varesnes, lieux-dits « L'Allouée », « Le Bois du Lombril », « La Mare Séclin », « Le Pré Saint Pierre », « La Sensurelle », « Les Prés Lumières », « Au-dessus des Ponchons » et « Les Prés Ponchon », en créant deux plans d'eau d'une surface globale de 7 ha environ en lieu et place de la zone humide prévue à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2002 susvisé, sous réserve des dispositions fixées à la présente décision.

ARTICLE 2 : Sous le délai de six mois, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD produit auprès du préfet de l'Oise les justificatifs utiles attestant, d'une part, de la concrétisation effective et totale des mesures compensatoires qu'elle a proposées au dossier complété de demande susvisée, au regard de la suppression de la zone humide prévue à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 et, d'autre part, des prescriptions complémentaires fixées ci-après.

ARTICLE 3 : L'observatoire à oiseaux peut ne pas être aménagé.

ARTICLE 4 : L'ancienne plateforme technique et la piste qui la dessert peuvent être laissées en place, sous condition qu'elles n'aient aucun effet d'aggravation des conséquences en cas de crue de la rivière Oise. Si elles risquaient de faire obstacle à la bonne circulation des eaux, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD prendrait en charge les aménagements nécessaires pour y remédier.

ARTICLE 5 : Le niveau des terres émergées entre les étangs de la partie Nord orientale est aménagé à une cote favorable à la présence de végétations des zones humides.

ARTICLE 6 : La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD conduit les travaux de remise en état des lieux de façon à rendre pérennes les conditions de cette remise en état. En particulier, elle engage toutes mesures utiles à la lutte contre les espèces végétales invasives. Elle procède à la destruction de celles déjà présentes sur le site et met en place les conditions nécessaires à l'atteinte de l'objectif de valorisation environnementale affichée au dossier susvisé. En particulier, elle ensemence les parties hors d'eau à l'aide de graines d'espèces compatibles avec l'objectif visé, en tenant compte de l'époque la plus propice.

ARTICLE 7 : La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Elle adresse une copie du plan précité, d'une part, au préfet de l'Oise, d'autre part, à l'inspecteur des installations classées à Beauvais, au plus tard un mois après la fin des travaux visés par la présente décision.

ARTICLE 8 : Les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 susvisé pour la remise en état de la carrière de Varesnes sont suspendues. Elles seront abrogées à réception par le préfet de l'intégralité des justificatifs exigés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Varesnes, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 AOUT 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Julien MARION

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Varesnes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires SAUE

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours